



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

St-Sylvestre, le 11 décembre 2025

Assemblée EXTRAORDINAIRE du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 15 décembre 2025 à 19h00 à la salle Bonne entente du bureau municipal de St-Sylvestre, sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Christian Routhier, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Absent : Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3

Actes législatifs du conseil

- a) Adoption des prévisions budgétaires 2026
- b) Adoption du plan triennal d'immobilisations 2026-2027-2028
- c) Publication du document explicatif du budget 2026
- d) Avis de motion
- e) Dépôt du projet de règlement sur la taxation

Résolution numéro 183-2025

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance EXTRAORDINAIRE du 15 décembre 2025 soit adopté tel que présenté.

Présentation du budget 2026

La mairesse et la directrice générale procèdent à la présentation du budget 2026.

Résolution 184-2025

Adoption des prévisions budgétaires 2026

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, le conseil doit adopter ses prévisions budgétaires pour l'année qui vient, avant le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil déclare avoir pris connaissance des prévisions à déposer et que celles-ci sont le reflet des discussions réalisées;

Par conséquent, il est proposé par Steve Houley, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement d'adopter les prévisions budgétaires 2026 telles que présentées. Le document résumant les prévisions budgétaires fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était reproduit au long.

Résolution 185-2025

Adoption du Plan Triennal d'Immobilisations 2026-2027-2028

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit, conformément à l'article 953.1 du Code Municipal du Québec, adopter un Plan Triennal d'Immobilisations pour les années subséquentes à la présente;

CONSIDÉRANT QU'une copie du Plan Triennal d'Immobilisations 2026-2027-2028 a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière a donné les explications requises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu d'adopter le Plan Triennal d'Immobilisations 2026-2027-2028 tel que présenté. Le PTI fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était reproduit au long.

Résolution numéro 186-2025

Publication du document explicatif du budget 2026

ATTENDU QUE l'article 957 du code municipal exige qu'un document explicatif du budget doit être offert gratuitement à chaque adresse civique de la municipalité et/ou publier dans le journal local;

ATTENDU QUE le conseil a le pouvoir de décréter que le document explicatif soit publié dans le journal local diffusé sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE les élus reconnaissent avoir pris connaissance du document explicatif du budget et admettent qu'il le résume dans son entièreté;

Il est proposé par Sonia Lehoux , appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre décrète que le document explicatif du budget 2026 soit publié dans le journal municipal *Entre les branches* après l'adoption dudit budget. Les conseillers reconnaissent avoir reçu au moins 72h à l'avance le document et renoncent à sa lecture.

Avis de motion

M. Gilbert Bilodeau conseiller :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 195-2025 étant le règlement de taxation 2026
- dépose le projet de règlement numéro 195-2025 étant le règlement de taxation 2026 de la Municipalité de St-Sylvestre. Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du projet de règlement et renonce à sa lecture.

Résolution numéro 187-2025

Dépôt du projet de règlement de taxation 2026 (195-2025)

ATTENDU QUE la Mairesse mentionne l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 15 décembre 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement est déposé lors de la séance extraordinaire du conseil du 15 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Line Nadeau appuyé par Sonia Lehoux ; il est résolu à l'unanimité qu'il est statué et ordonné par le conseil ce qui suit, à savoir le dépôt du projet du règlement 195-2025 statuant ce qui suit:

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

À moins d'indication contraire, les taxes imposées sur la valeur foncière le sont sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Sylvestre, en vigueur pour l'exercice financier 2026.

Article 1.3

À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle de perception.

Article 1.4 Définitions :

Bâtiment assujetti (résidence) : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Bâtiment assujetti (chalet) » : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentielle » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r22).

« Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques; « Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards; « Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides ;

« Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

SECTION 2 TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe est fixé à 0.9525\$ pour chaque cent dollar d'évaluation imposable conformément au rôle en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 2.1 TAXES GÉNÉRALES

Le taux de base imposé et prélevé est fixé à 0.9525\$ par cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 2.2 TAUX DE LA TAXE POUR LE SERVICE DE LA POLICE

Le taux sur la valeur foncière pour le service de la police a été établi à 0.0658\$ du cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière uniformisée, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial.

Article 2.3 TAUX DE LA TAXE ÉGOUTS ASSAINISSEMENT

Le taux sur la valeur foncière pour l'entretien du système d'égouts et de traitement des eaux usées a été établi à 0.0074\$ du cent dollars (100.00\$) de la valeur foncière uniformisée.

Article 2.4 TARIF FIXE DU SERVICE DE LA DETTE DU SYSTÈME D'ÉGOUTS ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES APPLIQUÉ AU SECTEUR

Résidence : 225\$/logement

SECTION 3 COMPENSATIONS ORDURES, COLLECTE SÉLECTIVE, MATIÈRES RÉSIDUELLES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 3.1 TARIF FIXE POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Ordures :

Résidence	155.00\$
Ferme	285,00\$
Chalet	100,00\$
Commerce	285,00\$
Conteneur	850,00\$
Bacs supplémentaires	155.00\$ chacun

Le ou les bacs supplémentaires seront facturés de la façon suivante :

Résidence	1 bac accepté	2 ^e et suivant 155.00\$ chacun
Ferme	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant 155.00\$ chacun
Commerce	2 bacs acceptés	3 ^e et suivant 155.00\$ chacun

Article 3.2 MATIÈRES RÉSIDUELLES (BACS BRUNS)

Les bacs appartiendront à la municipalité. En conséquent, les citoyens n'auront pas à assumer l'achat du bac.

La cueillette : 35\$ par utilisateur

Article 3.3 SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend : le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bienfonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente ½ unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Exemple de calculs pour 2026 :

- 1 unité : 113.00 \$ /an*
- ½ unité : 60.00 \$ /an*

SECTION 4 COURS D'EAU

Article 4.1 COURS D'EAU

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement des cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

SECTION 5 LICENCE DE CHIEN

Article 5.1 TARIFICATION POUR LA LICENCE D'UN CHIEN

Une compensation de 25,00 \$ sera imposée et prélevée une seule fois pour chaque chien au propriétaire de l'animal.

Article 5.2 TARIFICATION POUR UN CHENIL

Une compensation annuelle de 200,00 \$ sera imposée et prélevée une fois au propriétaire d'un chenil.

SECTION 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6.1 PAIEMENTS EN PLUSIEURS VERSEMENTS

Le paiement des comptes de taxes dépassant \$ 300.00 pourront être fait en 6 versements égaux aux dates suivantes :

15 mars, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre

Article 6.2 PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES EN UN VERSEMENT

Les comptes inférieurs à 300\$ sont payables en un versement unique le 15 mars.

Article 6.3 TAUX D'INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt applicable pour le retard des paiements de taxes et toutes autres sommes dues à la municipalité est fixé à 18 % par année.

Pour un total de 18%.

Les intérêts de moins de 10.00\$ seront annulés après le versement final du mois d'octobre.

Article 6.4 FRAIS CHÈQUES SANS PROVISION

Un montant de 40\$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

Article 6.5 PAIEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

Tous les services municipaux qui demeurent impayés après 30 jours de la date de facturation portent à intérêts de la même manière qu'une taxe municipale impayée. (Article 6.3)

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera adopté le 12 janvier 2026 et entrera en vigueur selon la Loi.

Levée de l'assemblée est faite à 20 h 15 , l'ordre du jour étant épuisé.

Nancy Lehoux

Louise Breton

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par
mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

